

(1)

(N° 127.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 11 AVRIL 1883.

GRANDE NATURALISATION.

Rapport fait, au nom de la commission, par M. WILLEQUET.

I

Demande du sieur Jean-Mathieu RENARD.

MESSIEURS,

Le sieur Renard, boulanger, à Spa, est né à Malmédy (Prusse), le 6 février 1846. Il est arrivé en Belgique en février 1861 et il n'a pas cessé, depuis cette époque, de résider à Spa. Il exerce dans cette ville une profession qui lui a procuré l'aisance. Sa conduite et sa moralité sont à l'abri de tout reproche. Il a épousé une femme belge et un enfant est issu de cette union. Il est évident qu'il est fixé dans notre pays sans esprit de retour. Il a d'ailleurs satisfait en Prusse à ses devoirs de milice. Enfin il est prêt, éventuellement, à acquitter le droit d'enregistrement fixé par la loi du 7 août 1881.

Nous pensons que la demande de grande naturalisation du sieur Renard est de nature à être prise en considération.

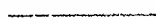
Le Rapporteur,
E. WILLEQUET.

Le Président,
E. VANDAM.

NATURALISATION ORDINAIRE.



Rapports faits. au nom de la commission, par M. WILLEQUET.



II

Demande du sieur Pierre-Hippolyte CONTER.



MESSIEURS,

Le sieur Conter, sergent-major au régiment des carabiniers, est né à Luxembourg, le 23 janvier 1861. Il réside en Belgique depuis l'âge de deux ans. Après avoir fait ses études à l'athénée d'Arlon, il s'est engagé pour huit ans dans l'armée belge, où il porte, depuis deux ans et demi, les galons de sergent-major. Sa moralité et sa bonne conduite sont attestées par les autorités militaires. Il est d'ailleurs prêt à acquitter le droit établi par la loi pour la naturalisation ordinaire. Il n'est pas inutile de remarquer que, à l'époque où le pétitionnaire aurait été soumis à la loi sur la milice dans son pays d'origine, les obligations militaires n'existaient point pour les sujets Luxembourgeois, à la suite de la suspension des lois et règlements sur le service de la milice dans le grand-duché de Luxembourg.

La situation de l'impétrant est donc absolument régulière.

Nous pensons qu'il y a lieu de prendre la demande du sieur Conter en considération.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.



III

Demande du sieur Chrétien-Hubert-Nicolas BISSCHOPS.



MESSIEURS,

Le sieur Bisschops, jardinier, à Bassenge (Luxembourg), est né à Galoppe (partie cédée du Limbourg), le 6 décembre 1853. Il réside en Belgique

depuis 1871. Il est marié avec une femme belge. Il a satisfait aux obligations de la milice en Hollande. Sa conduite, tant dans son pays d'origine que dans son pays d'adoption, n'a donné lieu à aucune observation. Le pétitionnaire s'engage à acquitter, le cas échéant, le droit d'enregistrement afférent à la naturalisation ordinaire.

Nous estimons dès lors que rien ne s'oppose à ce qu'un accueil favorable soit fait à la demande du sieur Bisschops.

Le Rapporteur,

E. WILLEQUET.

Le Président,

E. VANDAM.
